

**Mandement de Mgr. l'Évêque de Montréal, publiant
l'Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX,
concernant le Jubilé de 1875.**

Ignace Bourget, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique,
Ev. de Montréal, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses
et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en
Notre Seigneur.*

(Suite.)

15° Tous les confesseurs susdits, pendant le dit espace consacré au Jubilé, pourront une fois, dans le for de la conscience seulement, absoudre ceux qui veulent sincèrement et sérieusement gagner le présent Jubilé, et qui viennent se confesser à eux, bien résolus, pour gagner l'indulgence, de faire tout ce qui est prescrit pour cela, de l'excommunication, suspense et autres sentences et censures ecclésiastiques *a jure et ab nomine*, portées ou infligées pour quelque cause que ce soit, quand même elles seraient réservées aux Ordinaires des lieux ou au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, quoique réservées sous une forme spéciale quelconque, et qui autrement ne seraient pas censées comprises dans une concession bien ample; et aussi de tous péchés et excès quelque graves et énormes qu'ils puissent être, quand même ils seraient réservés aux ordinaires et au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, comme il est dit plus haut, en leur enjoignant une pénitence salutaire et toutes les prescriptions qui doivent être faites de droit.

16°. Ils peuvent aussi dispenser des vœux, quand même l'on se serait engagé par serment à les observer et quoique réservés au St. Siège, excepté ceux de chasteté et de religion et de l'obligation acceptée par un tiers, ainsi que des pénitences que l'on se serait imposées comme préventifs, pourvu que la commutation soit jugée être pour le moins aussi efficace pour préserver du péché que le